

Délibération n°2021/ 080

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CANTON DE MONT-LOUIS
COMMUNE DE BOLQUÈRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CM : 14
En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 12

Date de la convocation : 09.07.2021

Date d'affichage : 09.07.2021

Délibération n°2021/080

Pour : 12

Contre : 0

Absentions : 0

L'an deux mille vingt et un, le Jeudi 15 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Bolquère, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jackie COLL, Maire

Présents : M. André BATAILLE, M. Henri BAUDET, M. Marc BLANIC, Mr Marcel BLANC, Mme Françoise DELCASSO-DEJOUX, Mr Jackie COLL, Mme Françoise MARTIN, Mme Marie-Claire FRANCEZ-CHARLOT, M. Morgan LALOUETTE, Mr Pierre BOUTET

Absents excusés : Mr Jean-Louis BRUNET, Mme Anne GALIBERT, Mr Antonin HUG, Mr Michel DE LA OSA

Procuration : Mme Anne GALIBERT a donné procuration à Mme Marie-Claire FRANCEZ-CHARLOT
Mr Michel DE LA OSA a donné procuration à Mr Pierre BOUTET

Secrétaire de séance : Mme Marie-Claire FRANCEZ-CHARLOT a été désignée secrétaire

OBJET : PLU : PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME, DÉFINITION MODALITÉS DE CONCERTATION ET DES OBJECTIFS POURSUIVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L101-1 et suivants, L103-1, L103-2 et suivants, L104-1 et suivants, L151-1 et suivants et R151-1 et suivants,

Délibération n°2021/ 080

Vu la délibération du 04 juillet 2002 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (P.O.S.) et sa mise en forme de plan local d'urbanisme (P.L.U.) et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du 13 juin 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U. ;

Monsieur le Maire rappelle que la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été prescrite par le Conseil Municipal le 04 juillet 2002.

Un projet de P.L.U. a été arrêté par délibération du 13 juin 2017 et transmis aux personnes publiques associées. Ce projet a reçu un avis réservé des services de l'État invitant à reprendre le projet. Plus de dix secteurs ouverts à l'urbanisation se sont vus opposer un refus de dérogation à l'extension limitée de l'urbanisation en l'absence de SCOT. Depuis lors, l'étude du PLU n'a pas repris.

Au terme de l'article 135 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), lorsque les procédures de révision de P.O.S. engagées avant le 31 décembre 2015 ne sont pas achevées dans un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, les dispositions du P.O.S. deviennent caduques.

Ainsi, la procédure de révision du P.O.S. n'ayant pas abouti dans le délai imparti, celui-ci est caduque. La commune de Bolquère est en conséquence dépourvue de tout document d'urbanisme depuis le 31 mars 2017 et soumise au Règlement National d'Urbanisme. Comme l'a rappelé la DDTM 66, s'agissant de la révision de P.O.S., la procédure lancée en 2002 n'a donc plus de fondement légal et doit donner lieu à une nouvelle procédure d'élaboration.

Monsieur le Maire explique par ailleurs que, compte tenu de l'ancienneté de la délibération de prescription (2002), des évolutions législatives en matière d'urbanisme et d'environnement intervenues depuis la loi Grenelle II, loi ALUR, loi ELAN, loi Montagne II, ...) et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Pyrénées Catalanes le 9 mars 2020, il est nécessaire de redéfinir les objectifs poursuivis et de formuler un nouveau projet de territoire conforme aux nouvelles exigences législatives et réglementaires.

L'ensemble de ces éléments justifie de relancer une nouvelle procédure d'élaboration du P.L.U., de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, pour mettre en place un document de planification répondant aux nouvelles exigences légales et réglementaires.

Considérant que, au terme de l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du P.L.U. est prescrite par délibération du conseil municipal ;

Considérant que, au terme de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, l'élaboration du P.L.U. doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L 103-3 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé du Maire sur la nécessité et l'intérêt pour la commune de relancer une nouvelle procédure d'élaboration du P.L.U. ;

Délibération n°2021/ 080

Article 1^{er} : La délibération du 04 juillet 2002 prescrivant la révision générale du POS et sa mise en forme en PLU ainsi que les délibérations subséquentes sont retirées pour prendre acte de la caducité de cette procédure.

Article 2 : L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) conformément aux dispositions des articles L111-1 et suivants et R151-1 et suivants du Code de l'urbanisme, est prescrite.

Article 3 : Les objectifs poursuivis par l'élaboration du P.L.U. sont les suivants :

- Établir un document d'urbanisme à l'horizon 10 ans intégrant les exigences législatives et réglementaires en matière d'urbanisme et d'environnement ;
- Prendre en compte les orientations des plans et documents applicables au territoire de Bolquère, en particulier les dispositions de la Loi Montagne, de la charte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes et du SCOT des Pyrénées Catalanes ;
- Préserver les espaces naturels et forestiers caractéristiques du patrimoine montagnard ;
- Préserver les espaces agricoles et pastoraux pour leur valeur économique, culturelle et paysagère ;
- Préserver les richesses et les fonctionnalités écologiques du territoire communal ;
- Définir un projet de développement urbain qui économise le foncier et limite l'étalement urbain, priorisant le renouvellement urbain ;
- Définir les conditions d'une densification urbaine respectant les qualités urbaines et paysagères de chaque quartier (village, Super-Bolquère, Pyrénées 2000) ;
- Prioriser la vie à l'année sur la commune :
 - o Prioriser une occupation résidentielle annualisée, en diversifiant l'offre en logement et permettre à chacun de se loger dans la commune et en engageant un programme de rénovation du bâti ;
 - o Favoriser l'annualisation de l'économie et de l'emploi en pérennisant et en développant des activités économiques : animation du cœur de village, création d'une offre de services complémentaires à la commune et au territoire, requalification et revalorisation de sites stratégiques (UDSIS, entrée de station, zone artisanale de la gare), ... ;
- Pérenniser et développer les équipements sportifs et de loisirs (rénovation du cœur de station, Grotte de Termal, ...) et les activités « nature » et « montagne », aménager les portes d'entrée aux espaces naturels (Estanyols, Pla des Barres, ...) ;
- Améliorer les interrelations entre les quartiers en développant les modes actifs de déplacement ;
- Prendre en compte les risques naturels et notamment le risque d'inondation.

Article 4 : Une procédure de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sera conduite selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant un mois et pendant toute l'élaboration du projet de PLU

Délibération n°2021/ 080

- Mise à disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, des éléments d'étude du PLU au fur et à mesure de leur validation par la Commission d'Urbanisme,
- Mise à disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un registre de concertation à feuillets non mobiles destiné à recevoir les avis, demandes et suggestions du public,
- Réunion(s) publique(s),
- Possibilité d'écrire au Maire par voie postale ou numérique à l'adresse de la Mairie.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout contrat, convention et avenant de prestation de services concernant l'élaboration du PLU.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Préfet des Pyrénées Orientales dans le cadre du contrôle de légalité et affichée en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme :

- Le Préfet des Pyrénées Orientales
- Le Président de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée
- La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales
- Le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Catalanes
- Le Président du SCoT des Pyrénées Catalanes
- La Présidente du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes
- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées Orientales
- Le Président de la Chambre de Métiers des Pyrénées Orientales
- Le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.



LE MAIRE, Jackie CO

